

REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 02 FEVRIER 2018

L'an deux mille dix-huit le deux février à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Pierre DUCERF, Maire.

Présents : M. Pierre DUCERF, Mme Françoise BERTHIER, M. Gérard BERLAND, M. Eric MARECHAL, Mme Marie-Pierre BERNARD, M. David BONNET, Mme Lourdès DA COSTA, Mme Chantal VOLAN, M. Yves GATEAUD, M. Régis TOURNUS, M. Julien GUENARD, M. Frédéric PRIEST.

Secrétaire de séance : Mme Françoise BERTHIER.

Excusés : M. Jacques BOULOGNE, M. Edouard DUCERF

Approbation du compte rendu de la réunion du 7/12/2017

Harmonisation des compétences – Modification des statuts de la Communauté de Communes Le Grand Charolais 001/2018

L'harmonisation des compétences optionnelles et supplémentaires de la communauté de communes le Grand Charolais a connu une 1^{ère} étape avec le choix des compétences optionnelles.

Les différentes assemblées se sont prononcées à ce sujet, d'abord le conseil communautaire par délibération du 28 septembre dernier, puis les conseils municipaux d'octobre à décembre. Un arrêté inter-préfectoral est intervenu le 27 décembre 2017 pour formaliser les décisions des élus.

D'ici le 31 décembre 2018, les élus devront se positionner pour :

- Définir l'intérêt communautaire des compétences optionnelles concernées (délibération prise à la majorité des 2/3 du conseil communautaire),
- Choisir les compétences supplémentaires conservées (délibération du conseil communautaire et délibération des conseils municipaux).

Deux compétences supplémentaires peuvent faire l'objet dès à présent d'une décision de prise de compétence à l'échelle du Grand Charolais, à savoir :

- le service public d'assainissement non collectif (SPANC), (compétence supplémentaire),
- le transport à la demande (habilitation statutaire).

Concernant le SPANC, une prise de compétence dès avril 2018 à l'échelle du Grand Charolais doit permettre :

- d'exercer cette compétence sur le territoire de la commune Le Rousset Marizy,
- d'exercer la compétence vidange de fosses sur le territoire de l'ex communauté de communes de Paray le Monial (CCPLM).

Comme indiqué lors du conseil des maires du 13 novembre, l'étude des modalités de gestion du SPANC (régie, prestation de service ou gestion mixte) sera finalisée en 2018 pour une mise en œuvre harmonisée au 1^{er} janvier 2019.

Il est proposé de ne pas se positionner dans l'immédiat sur la compétence « réalisation d'études de zonage et élaboration de schéma d'assainissement pour les communes non dotées ». Cette compétence étant seulement exercée sur le périmètre de l'ex CCPLM, et financée par le budget général, cela implique une évaluation préalable des charges transférées par la CLECT en cas d'harmonisation.

Concernant le transport à la demande, une prise de compétence dès avril 2018 à l'échelle du Grand Charolais doit permettre :

- d'exercer cette compétence y compris sur le territoire de la commune Le Rousset Marizy,
- d'exercer cette compétence de façon harmoniser sur l'ensemble du territoire du Grand charolais avec un nouveau règlement de service dont le projet, fruit du travail de la commission et du Bureau

exécutif a pu être présenté au Conseil des maires du 11 décembre et fera l'objet d'une approbation définitive par le Conseil communautaire avant le 1^{er} avril prochain.

Conformément à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, chaque Conseil municipal devra se prononcer sur les modifications envisagées des statuts dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la Communauté de communes.

Il est donc proposé d'approuver les modifications apportées aux statuts de la Communauté de communes le Grand Charolais pour les deux compétences précitées.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17,

Vu la délibération de la Communauté de communes le Grand Charolais n°2017-280 en date du 18 décembre 2017 approuvant le projet de statuts,

Vu le projet de statuts modifiés joint en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

⇒ **Approuve la modification des statuts de la communauté de communes le Grand Charolais concernant les compétences suivantes :**

- **Service public d'assainissement non collectif : étude, contrôle et entretien des installations d'assainissement non collectif (compétence supplémentaire),**
- **Organisation en second rang d'un service à la demande de transports non urbains de personnes sur le territoire du Grand Charolais (habilitation statutaire).**

⇒ **Approuve les statuts modifiés de la Communauté de communes le Grand Charolais selon le modèle joint en annexe.**

⇒ **Autorise M. le Maire à effectuer l'ensemble des démarches administratives nécessaires à ce dossier et à signer les documents correspondants.**

Dénomination de la voie desservant le pôle d'activité du Charolais, zone à vocation économique 002/2018

(M. Pierre DUCERF, fils de M. Jean DUCERF, quitte la séance pendant la délibération du conseil)

Monsieur le Maire, rappelle au conseil municipal que la dénomination des voies est de la compétence des communes selon l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il conviendrait de dénommer la voie d'accès au « Pôle d'activités du Charolais ».

Considérant que cette voie d'accès appartient aux communes de Charolles et de Vendennes-les-Charolles, il conviendrait de faire délibérer les deux conseils municipaux sur la question de sa dénomination. Une délibération concordante paraît requise dans la mesure où la législation impose la prise de telles délibérations portant sur la gestion de la voirie appartenant à deux communes.

La commission des « finances » de Charolles, réunie le 4 décembre 2017, a proposé de dénommer cette voie :
« Rue Jean Ducerf ».

Par délibération du 12 décembre 2017, la commune de Charolles accepte de dénommer cette voie « Rue

Jean Ducerf » et sollicite l'avis de la commune de Vendennes-le-Charolles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **ACCEPTE** de dénommer cette voie « **Rue Jean Ducerf** ».

Effacement de dette de M. Jérôme MARIN

003/2018

Monsieur le Maire donne lecture d'un jugement du Tribunal d'Instance de Mâcon (en date du 29/11/2017) mentionnant leur décision d'effacement des dettes de M. MARIN Jérôme redevable du titre n° 50 de 2016 concernant une participation aux rythmes scolaires pour la somme de **30 €**.

A la demande du Centre des Finances Publiques de Charolles le conseil municipal doit délibérer pour accepter le jugement.

N'ayant pas d'autre possibilité, le conseil municipal accepte ce jugement et autorise Monsieur le Maire à mandater au compte 6542 la somme de 30 €.

Païement des dépenses d'investissement avant vote du budget

004/2018

Afin de pouvoir régler des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018, M. le maire propose au Conseil Municipal d'en délibérer

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à payer des dépenses d'investissement à hauteur de 25 % du montant de l'investissement de l'année 2017.

Subventions 2018

005/2018

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des nombreuses demandes de subvention, sur proposition du Maire, décide d'accorder les subventions suivantes pour l'année 2018 :

(M. Gérard BERLAND, Président Comité de La Salle St Jean, M. Régis TOURNUS, Président du Comité des Fêtes, M. Eric MARECHAL, Président du Club de Boxe, quittent la séance pour le vote de leur subvention respective)

ADMR Charolles	220 €
Amicale Sapeurs-Pompiers Charolles	180 €
Papillons blancs Paray-le-Monial	50 €
Comité lutte contre le cancer	50 €
APE Arbre Noël	150 €
ADIL S & L	50 €
ARPAGH Charolles	110 €
Harmonie Charolles	150 €
Club Amitié Vendennes	150 €
CIFA Mercurey	20 €
Service remplacement agriculture	120 €
Radio Cactus	80 €
Croix Rouge Française	80 €
Restaurants du Cœur	50 €
Gym détente Viry Vendennes	350 €
ASV Foot Vendennes	500 €
Association sauvegarde fours à chaux	800 €

Comité salle st Jean	120 €
Ptits Papiers st Aubin en Charolais	50 €
Lycée J WITTMER Charolles foyer socio-éducatif	130 €
Vendenesse Boxe	500 €
Comité des Fêtes Vendenesse	300 €
Restaurant scolaire	11 500 €
Garderie Copain copine	9000 €
Transport Piscine La Guiche	1 000 €

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2018 article 6574.

Projet D.E.T.R. 2018..... 006/2018

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la commune est éligible à la D.E.T.R. 2018 et propose d'en faire la demande pour la construction d'un bâtiment technique sur la parcelle F 829 et la mise en sécurité du site avec clôtures et pose de barrières (suite aux cambriolages) et construction d'une aire de lavage et mise en place d'enrobé.

Montant des travaux estimés à : **57 016.20 € H.T.**

Le taux minimum de cette subvention est de 20 %, le taux maximum 60 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à présenter le dossier et solliciter la D.E.T.R. pour l'année 2018.

Appel à projets 2018 007/2018

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le département de Saône-et-Loire lance un appel à projets pour accompagner les communes autour de six axes structurants. Pour ce faire il faut constituer un dossier de demande subvention avant le 15/02/2018. Le taux maximum de cette aide est de 25 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à présenter un dossier pour des travaux d'aménagement du parking local technique, pose de clôtures en périphérie pour mise en sécurité suite aux cambriolages ; pose d'enrobé pour propreté des lieux et suppression sulfatage.

Montant des travaux estimés à **37 819.20 € H.T.**

Intégration des nouvelles circulaires dans le cadre du nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P. composé de l'I.F.S.E.) Cette délibération annule et remplace la délibération 016/2017 008/2018

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié en dernier lieu par le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016, pose le principe d'une mise en œuvre progressive du RIFSEEP : dès que les corps équivalents de la fonction publique de l'Etat bénéficient de ce régime indemnitaire, les collectivités territoriales doivent le mettre en œuvre pour leurs cadres d'emplois homologues.

Les adjoints techniques du ministère de l'intérieur constituent le corps de référence pour le régime indemnitaire des adjoints techniques. Compte-tenu de la publication de l'arrêté d'adhésion du 16 juin 2017 publié au journal officiel du 12 août 2017, les collectivités territoriales peuvent désormais transposer le RIFSEEP au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

La délibération du conseil municipal en date du 10 mars 2017 n° 016/2017 fixant l'attribution du RIFSEEP au cadre d'emplois des adjoints techniques a été annulée par la délibération du 16 mai 2017 n° 031/2017 compte-tenu de la non publication de l'arrêté d'adhésion.

L'application effective aux adjoints techniques est donc subordonnée à l'adoption d'une délibération dont la date ne peut être antérieure à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication.

Il convient donc de délibérer afin d'intégrer au RIFSEEP le cadre d'emplois des adjoints techniques à compter du 1^{er} mars 2018.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,
Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 10 février 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Commune de Vendenesse les Charolles,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Décide

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre les différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2. – Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- les agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E. :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminées ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

L'organe délibérant a la possibilité de fixer pour chaque groupe de fonctions des montants annuels maximaux inférieurs aux montants maximaux annuels réglementaires.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES CADRES D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		Montants Annuels maxima (plafonds)	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE pour NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Adjoint technique polyvalent	11 340	

Article 4. – Montant individuel de l’I.F.S.E. :

Le montant annuel de l’I.F.S.E. correspondant aux fonctions sera décidé par arrêté de l’autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

1 - Fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- Le niveau d’encadrement dans la hiérarchie
- Le nombre de collaborateurs encadrés
- Le suivi de dossiers stratégiques

2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions, et notamment :

- Le niveau de technicité (décision, conseil, exécution)
- Les connaissances
- Le niveau de qualification requis (habilitation, maîtrise outil métier, langue)
- L’autonomie (large, encadré, restreint)

3 - Sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- L’effort physique
- La tension mentale, nerveuse
- Les relations aux administrés
- Les relations externes
- La variabilité des horaires

Le montant annuel de l’I.F.S.E. correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l’autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Article 5. – Le réexamen du montant de l’I.F.S.E. :

Le montant annuel de l’I.F.S.E. attribué à l’agent fera l’objet d’un réexamen par l’autorité territoriale :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l’absence de changement de fonctions et au vu de l’expérience acquise par l’agent (approfondissement de sa connaissance de l’environnement de travail et des procédures, l’amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation),
3. En cas de changement de grade à la suite d’une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l’I.F.S.E. au vu de l’expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l’autorité territoriale par arrêté.

Article 6. – Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l’I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, l’I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie dûment constaté : le versement de l’I.F.S.E. est suspendu.

Article 7. – Périodicité de versement de l’I.F.S.E. :

A l’instar de la Fonction Publique d’État, l’IFSE est versée selon un rythme mensuel. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

II. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. – Cumul :

L’I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L’indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L’indemnité d’administration et de technicité (I.A.T.),
- L’indemnité d’exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L’I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L’indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d’achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l’article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13ème mois, prime de fin d’année ...).

L’arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) et cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n) 2000-815 du 25 août 2000.

Article 2. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur :

A l’instar de la Fonction Publique d’État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l’agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l’exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l’IFSE jusqu’à la date du prochain changement de fonctions de l’agent, sans préjudice du réexamen au vu de l’expérience acquise.

L’attribution individuelle de l’I.F.S.E. décidée par l’autorité territoriale fera l’objet d’un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 1^{er} Mars 2018.**